

# MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Fiche Covid-19

Centre national de la danse  
Ressources professionnelles  
+33 (0)1 41 839 839  
ressources@cnd.fr  
**cnd.fr**

CN D

Fiche Covid-19

Mise à jour : **04.05.2022**

## Mesures de soutien aux entreprises

Face aux impacts de la crise sanitaire sur votre activité, quelles sont les différentes mesures de soutien et aides dont vous pouvez bénéficier ?

A qui s'adresse cette fiche ?

Le terme "entreprise" désigne toute structure exerçant une activité économique, quelle que soit sa forme juridique (association, société commerciale, entreprise individuelle...). Cette fiche recense donc les aides accessibles aux compagnies chorégraphiques, lieux de diffusion, écoles de danse, professeurs de danse sous statut de travailleur indépendant (microentrepreneurs ou autres), artistes auteurs (pour ces derniers, une fiche spécifique leur est dédiée).

### **Le fonds de solidarité** *Mis à jour le 14.03.2022*

#### **Historique**

Le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié par les décrets n°2020-1048 du 14 août 2020, n°2020-1328 du 2 novembre 2020 et n°2020-1620 du 19 décembre 2020 précise les modalités d'accès au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de Covid-19.

Ce fonds était valable pour tous jusqu'au mois de juin 2020.

Pour les mois de juillet, août et septembre 2020, il n'était prolongé que pour les entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant dans les secteurs les plus touchés par la crise (listés à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020).

Le décret du 2 novembre 2020 a "réactivé" le fonds pour toutes les entreprises et a mis en place des aides particulières pour les entreprises exerçant dans les secteurs les plus touchés (listés à l'annexe 1 et comprenant notamment : l'enseignement culturel, les artistes auteurs, les arts du spectacle vivant, la gestion de salles de spectacles et la production de spectacles, secteurs dits "S1").

Ces aides concernent donc notamment les microentrepreneurs exerçant dans le secteur du spectacle ou de l'enseignement culturel, les artistes-auteurs, les écoles de danse sous forme associative ou non, les compagnies et les lieux de diffusion.

**Le décret du 19 décembre a fait évoluer le fonds afin de mieux couvrir les coûts fixes pour les entreprises demeurant fermées et celles des secteurs dits "S1", et d'en faire bénéficier les grandes PME qui n'étaient pas éligibles jusqu'ici.**

Attention : pour les associations, la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes ne tient pas compte des dons et subventions perçus.

Il n'est plus possible de déposer une demande pour l'année 2020 de même que pour les mois de janvier à août 2021.

Pour l'aide au titre du mois de septembre 2021, la demande est à déposer avant le 30 novembre 2021.

Pour bénéficier de ces aides, les entreprises concernées doivent remplir les conditions suivantes :

- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020,
- Lorsque l'entreprise est constituée sous forme associative : être assujettie aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié,
- Ne pas être contrôlée par une société commerciale,
- Avoir débuté leur activité avant le 31 janvier 2021,
- Avoir un effectif inférieur ou égal à cinquante salariés.

Sont également éligibles :

- Les entreprises ayant au moins un salarié dont les dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet.
- Les entreprises dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours ou contentieux en cours au 1er septembre 2020, ou dont les dettes fiscales n'excèdent pas 1 500 euros.

Pour **les mois de juin, juillet, août et septembre 2021**, trois décrets des 29 juin, 17 août et 14 septembre 2021 mettent en place une extinction progressive du fonds permettant d'accompagner les entreprises en cette période de levée des mesures sanitaires.

Sont concernées par ce nouveau dispositif les entreprises :

- ayant été créées avant le 31 janvier 2021,
- ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai 2021
- appartenant aux secteurs S1, ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % et qui justifient avoir réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence (nouvelle condition au titre du mois de septembre).

Elles bénéficient d'une subvention au titre des mois de juin et juillet égale à respectivement 40 % et 30% de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Pour le mois d'août 2021, l'aide sera égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence.

Pour le mois de **septembre 2021**, l'aide sera égale à 20 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de € 200 000).

Il est procédé à deux ajustements afin de tenir compte de la durée des confinements/couvre-feux en juillet ou en août dans certains territoires :

Le taux est porté à 40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du CA de référence ou de € 200 000) pour les entreprises domiciliées dans un territoire soumis à au moins 20 jours de couvre-feu ou de confinement au cours des mois d'août ou de septembre.

Il est accordé également une aide majorée compensant 40 % de la perte de CA (au lieu de 30 %) pour le mois de juillet 2021, pour les entreprises domiciliées dans un territoire ayant été concerné par des mesures de restriction au moins 20 jours au cours du mois de juillet.

Le fonds de solidarité a été prolongé au titre des pertes des mois **d'octobre, novembre et décembre 2021**.

La demande d'aide devait être réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 mars 2022 sur le site de la [Direction générale des Finances publiques](#).

Y étaient éligibles :

- les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public sans interruption en octobre, novembre et décembre 2021 sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de € 200 000) ;

- les entreprises qui ont fait l'objet au cours du mois d'octobre, novembre et décembre 2021 d'une interdiction d'accueil du public partielle d'au moins 21 jours sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % : elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de € 200 000) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, sont domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre, novembre et décembre 2021 et subissant une perte de CA d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros ;
- les entreprises des secteurs protégés (S1, S1 bis et assimilées) : elles sont éligibles sous réserve d'avoir subi une perte de CA de 10 %, d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier et mai, d'avoir réalisé 15 % du CA de référence, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 20 jours. Elles bénéficient d'une aide égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du CA de référence, ou de € 200 000) ;
- les entreprises de moins 50 salariés, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours du mois d'octobre, novembre et décembre 2021 et ayant perdu 50 % de leur CA : elles sont éligibles à une aide compensant la perte de CA dans la limite de € 1 500.

Enfin, un décret du 7 décembre 2021 instaure une **aide complémentaire au fonds de solidarité** pour les entreprises qui répondent aux conditions suivantes au titre de chaque période éligible mensuelle comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre 2021 :

- exercer une activité en S1 ou S1 bis ;
- avoir bénéficié de l'aide à € 1 500 du fonds de solidarité pour les entreprises de moins de 50 salariés ayant perdu 50 % de chiffre d'affaires.

L'aide prévue prend la forme d'une subvention pour chaque période éligible s'élevant à 20 % du chiffre d'affaires de référence auquel il est soustrait l'aide de € 1 500 déjà versée.

L'aide sera versée au titre de chaque mois directement par la DGFIP sans aucune démarche de la part des entreprises à compter du mois de janvier 2022.

· ***Pour janvier et février 2022***

Le fonds de solidarité est adapté au titre des pertes des mois **de janvier et février 2022**

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2022 sur le site de la [Direction générale des Finances publiques](#).

Y sont éligibles :

- Les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil sans interruption en janvier et février 22 sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % : elles bénéficieront d'une aide mensuelle égale à 20% du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.
- Les entreprises qui ont fait l'objet au cours des mois de janvier et février 22 d'une interdiction partielle d'accueil du public d'au moins 21 jours sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % : elles bénéficieront d'une aide égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.
- Les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours des mois de janvier et février 22 et subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 % : elles bénéficieront d'une aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1500 €
- Les entreprises des secteurs S1 et S1bis ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 10%
  - + ayant touché le fonds de solidarité au moins 1 mois entre janvier et mai 21
  - + ayant réalisé 15% du chiffre d'affaires de référence
  - + étant domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire

+ ayant fait l'objet d'un confinement ou d'un couvre-feu pendant au moins 19 jours au cours des mois de janvier et février 22 : elles bénéficieront d'une aide égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 20% du chiffre d'affaires de référence ou de 200 00 €.

- Les entreprises hors secteurs S1 et S1bis de moins 50 salariés, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours des mois de janvier et février 22 et ayant perdu 50 % de leur CA : elles sont éligibles à une aide compensant la perte de CA dans la limite de € 1 500.

+ d'info [Décret n°2022-348 du 12 mars 2022](#)

+ d'info [Décret n°2022-74 du 28 janvier 2022](#)

+ d'info [Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 \(article 3-30\)](#)

+ d'info [Décret n°2021-1582 du 7 décembre 2021](#)

+ d'info [Décret n°2021-1913 du 30 décembre 2021](#)

+ d'infos : [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

- ***Traitement fiscal et social des aides versées au titre du fonds de solidarité (mesures entrant en vigueur de manière rétroactive au 21 mai 2020) :***

Selon le I de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-473 de finances rectificative pour 2020, Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle.

En outre, le montant de ces aides n'entre pas dans le calcul pour l'appréciation des seuils de chiffre d'affaires prévus par le code général des impôts ouvrant droit :

- au régime simplifié de la micro-entreprise (article 50-0)
- à l'abattement forfaitaire pour les BNC (article [102 ter](#))
- à l'exonération d'impôt sur la plus-value (article [151 septies](#))
- au régime simplifié pour l'imposition des BIC (article [302 septies A bis](#))

+ d'infos : [Décret n°2020-367 du 30 mars 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-394 du 2 avril 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-433 du 16 avril 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-552 du 12 mai 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-757 du 20 juin 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-765 du 23 juin 2020](#)

+ d'infos : [Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020](#)

## **Les dispositifs de prise en charge des coûts fixes pour les associations** Mis à jour le 04.05.2022

Le gouvernement a mis en place 2 aides pour compenser les coûts fixes non couverts à destination des **associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié** et dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. **Ces deux dispositifs intitulés « coûts fixes rebond association » et « coûts fixes consolidation association » ont pris fin le 30 avril 2022.**

## **Les dispositifs de prise en charge des coûts fixes pour les entreprises** Mis à jour le 04.05.2022

Les dispositifs « coûts fixes rebond » et « nouvelle entreprise rebond » ont pris fin le 31 janvier 2021.

Le dispositif "coûts fixe consolidation" a pris fin le 31 mars 2022.

**Les dispositifs « coûts fixes novembre », « nouvelle entreprises consolidation » et « nouvelles entreprises novembre » sont clos depuis le 30 avril 2022.**

## **La procédure de régularisation des montants d'aides « coûts fixes » perçues par les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19** Mis à jour le 04.05.2022

Les entreprises ayant bénéficié sur une année comptable d'au moins une des aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, vérifient si elles doivent régulariser les montants d'aides perçues à la fin de cette même année.

Pour chaque période au titre de laquelle elles ont reçu une aide, elles comparent l'excédent brut d'exploitation (EBE) transmis à la direction générale des finances publiques au moment de la demande d'aide et le résultat net obtenu pour cette même période :

- si l'EBE est supérieur ou égal au résultat net, elles n'ont pas à régulariser les montants d'aides perçues pour la période
- si l'EBE est inférieur au résultat net et que ce résultat net est positif, l'aide excédentaire est égale au montant de l'aide perçue par l'entreprise
- si l'EBE est inférieur au résultat net, que ce résultat net est négatif et que l'aide reçue est supérieure à 70 % de l'opposé mathématique du résultat net, elles doivent régulariser leur situation pour la période. Le montant de l'aide excédentaire est égal à la différence entre l'aide reçue et 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période
- si l'excédent brut d'exploitation est inférieur au résultat net, que ce résultat net est négatif et que l'aide reçue est inférieure ou égale à 70 % de l'opposé mathématique du résultat net, elles n'ont pas à régulariser leur situation pour la période.

Le taux de 70 % est porté à 90 % pour les petites entreprises.

La vérification est effectuée par un expert-comptable, ou par l'entreprise elle-même avec validation d'un commissaire aux comptes, pour toutes les périodes d'une année comptable au titre de laquelle une entreprise a reçu une aide « coûts fixes ».

Le montant de l'aide excédentaire totale à rembourser est la somme des aides excédentaires calculées pour chaque période d'une année comptable au titre de laquelle a été reçue une aide « coûts fixes ».

Les entreprises transmettent leur vérification à la direction générale des finances publiques quel que soit le montant de leur éventuelle aide excédentaire et le cas échéant, procèdent à son remboursement.

+ d'infos [Décret n°2022-776 du 3 mai 2022](#)

## **Pour rappel : modalités de calcul de l'EBE** Mis à jour le 04.05.2022

- Pour les dispositifs « coûts fixes » propres aux associations :  
EBE coûts fixes associatif = ventes de produits finis, prestations de services, marchandises
  - + concours publics
  - + subventions d'exploitations
  - + redevances perçues
  - + versement des fondateurs ou consommation de la dotation
  - + ressources liées à la générosité du public
  - + contributions financières
  - + cotisations
  - achats
  - services extérieurs
  - autres services extérieurs
  - impôts et taxes
  - charges de personnel
  - redevances versées
  - charges de la générosité du public
  - aides financières
  
- Pour les autres dispositifs « coûts fixes » :  
EBE = Recettes
  - + subventions (type aide du fonds de solidarité)
  - achats consommés
  - consommations en provenance de tiers
  - charges de personnel
  - impôts et taxes et versements assimilés.

## **Annnonce de Urssaf : les mesures d'exonération et d'aide au paiement sont prolongées au mois de février 2022** Mis à jour le 04.05.2022

Dans une actualité publiée sur son site le 28 avril 2022, l'Urssaf prolonge d'un mois, sous réserve d'un décret à paraître, les mesures d'exonération et d'aide au paiement prises pour accompagner les entreprises les plus affectées par la crise sanitaire.

Au mois de février 2022, ces mesures s'appliquent aux entreprises relevant des secteurs S1 et S1 bis, dans les conditions suivantes :

- si elles ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30% et inférieure à 65% sur la période d'emploi de février 2022, elles peuvent bénéficier d'une aide au paiement au taux de 15% ;
  - si elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou subi une baisse de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 65% sur la période d'emploi de février 2022, les entreprises sont éligibles à l'aide au paiement au taux de 20% ainsi qu'à l'exonération de cotisations.
- Attention : l'Urssaf précise qu'un décret est attendu afin de rendre ces mesures de reconduction définitives.

En outre, l'Urssaf informe dans son communiqué que ces mesures portent sur les cotisations et contributions dues au titre de la période d'emploi de février 2022 au cours de laquelle les conditions d'éligibilité sont réunies.

+ d'infos [Urssaf Actualités](#)

## **Entreprises employeurs : exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales dues et aide au paiement des cotisations sociales** Mis à jour le 14.02.22

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire du 22 janvier 2022 autorise le Gouvernement à reconduire par décret pour l'année 2022 les dispositifs d'aides en matière de cotisations et de contributions sociales en direction des employeurs et des travailleurs indépendants du secteur culturel et touchés par les conséquences de la crise sanitaire.

Le décret n°2022-170 du 11 février 2022 prévoit les conditions auxquelles les employeurs peuvent bénéficier d'exonérations ou d'aides au paiement de leurs cotisations sociales, prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 de financement de la sécurité sociale pour 2021, **au titre des périodes d'emploi de décembre 2021 et janvier 2022** en cas d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de chiffre d'affaires.

Ces aides concernent les entreprises du secteur culturel de **moins de 250 salariés**.

Ces entreprises ayant :

- fermé totalement au public au cours du mois au titre duquel l'exonération est applicable,
- ou constaté **une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 %** par rapport à celui du même mois de l'une des deux années précédentes (2019 ou 2020) ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021,

bénéficient :

- de **l'exonération totale des cotisations et contributions sociales patronales** (à l'exception de la cotisation pour la retraite complémentaire)
- et d'une **aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %**.

Les entreprises du secteur culturel ayant constaté **une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 %** par rapport à celui du même mois de l'une des deux années précédentes (2019 ou 2020) ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021, bénéficient d'une **aide au paiement des charges salariales à hauteur de 20 %**.

Une instruction interministérielle expose les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises affectées par la crise sanitaire : [instruction interministérielle du 5 mars 2021 n° DSS/5B/SAFSL/2021/53](#)

+ d'info [article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020](#)

+ d'info [article 11 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022](#)

+ d'info [décret n°2022-170 du 11 février 2022](#)

+ d'infos [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

+ d'info [Urssaf](#)

**Travailleurs indépendants : exonération d'une partie des cotisations et contributions sociales dues pour les entreprises employeurs et réduction de ces cotisations** <sup>Mis à</sup>  
*jour 14.02.22*

La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire du 22 janvier 2022 autorise le Gouvernement à reconduire par décret pour l'année 2022 les dispositifs d'aides en matière de cotisations et de contributions sociales en direction des employeurs et des travailleurs indépendants du secteur culturel et touchés par les conséquences de la crise sanitaire.

Le décret n°2022-170 du 11 février 2022 prévoit les conditions auxquelles les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'exonérations ou d'aides au paiement de leurs cotisations sociales, prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 de financement de la sécurité sociale



pour 2021, **au titre des périodes de décembre 2021 et janvier 2022** en cas d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de chiffre d'affaires.

Les travailleurs indépendants ayant constaté **une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 65 %** par rapport à celui du même mois de l'une des deux années précédentes (2019 ou 2020) ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021, bénéficient **l'exonération totale des cotisations et contributions sociales** (à l'exception de la cotisation pour la retraite complémentaire).

Les travailleurs indépendants ayant constaté **une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 %** par rapport à celui du même mois de l'une des deux années précédentes (2019 ou 2020) ou, pour les entreprises créées en 2021, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2021, bénéficient d'une **aide au paiement des charges salariales à hauteur de 300 euros par mois d'éligibilité**.

Ces réductions s'imputent en priorité sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2021. Lorsque le montant de réduction dont bénéficie le travailleur indépendant est supérieur aux montants de cotisations et contributions dus au titre de cet exercice, le reliquat s'impute sur les montants dus au titre de l'année 2022.

Cette réduction ne concerne pas les microentrepreneurs.

Une instruction interministérielle expose les modalités d'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales applicables aux entreprises affectées par la crise sanitaire : [instruction interministérielle du 5 mars 2021 n° DSS/5B/SAFSL/2021/53](#)

+ d'info [article 9 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020](#)

+ d'info [article 11 de la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022](#)

+ d'info [décret n°2022-170 du 11 février 2022](#)

+ d'infos [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr)

+ d'info [Urssaf](#)

### **Une remise d'impôts directs (impôts sur les sociétés, taxes sur les salaires, hors TVA)**

La demande de remise des impôts directs fera l'objet d'une étude au cas par cas

+ d'infos [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr)

### **Report et modulation du prélèvement à la source (pour les travailleurs indépendants)**

L'Administration fiscale a mis en place un report de paiement et une possibilité de demander une modulation du taux de prélèvement à la source.

La démarche est à effectuer avant le 22 de chaque mois sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

### **Prêts de trésorerie garantis par l'État (PGE) Mis à jour 14.02.22**

Jusqu'au 31 décembre 2021, l'État se portera garant de prêts contractés par les entreprises (notamment associations, micro-entreprises, professions libérales). Ces prêts pourront représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Tout refus d'un PGE doit faire l'objet d'une notification écrite adressée à l'entreprise à l'origine de la demande. Pour les demandes de prêt d'un montant inférieur à € 50 000 : cette notification doit permettre aux petites entreprises de disposer d'un justificatif pour solliciter le versement de l'aide complémentaire de € 5 000 du fonds de solidarité, qui requiert le refus d'octroi d'un prêt garanti ou l'absence de réponse dans un délai de 10 jours.

Le prêt garanti par l'État est **prolongé jusqu'au 30 juin 2022** suite à la décision de la Commission européenne du 18 novembre 2021. Les régimes concernés par cette prolongation seront annoncés prochainement par le Gouvernement.

Il a par ailleurs été convenu avec la Fédération bancaire française, que **toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille**, aient le droit d'obtenir un **différé d'un an supplémentaire** pour commencer à rembourser leur prêt garanti par l'État (PGE).

Par ailleurs, afin de soutenir les **TPE en situation de grave tension de trésorerie**, celles-ci pourront bénéficier d'un **allongement des délais de remboursement de leur PGE de 6 à 10 ans**. Après avoir pris contact avec leur banque, ces entreprises devront s'adresser à la Médiation du crédit de la Banque de France ou aux conseillers départementaux de sortie de crise. (En attendant d'un décret). Ce dispositif concerne également toutes **les associations employeuses** ayant souscrit un PGE. Cette procédure est confidentielle, gratuite et non-judiciaire.

+ d'infos [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) - PGE

### **La CCSF (Commission des chefs de service financiers) peut aider les entreprises à faire face à des difficultés financières**

Cette commission peut accorder aux entreprises des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (impôts, taxes, cotisations sociales au régime obligatoire de base à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source), en toute confidentialité.

+d'infos : [site de la DGFIP dédié à la CCSF](#)

### **Guide des mesures à mettre en œuvre face aux premières difficultés**

La Banque publique d'investissement (Bpifrance) a rédigé un guide des mesures à mettre en œuvre face aux premières difficultés et mis en place un plan de soutien d'urgence aux entreprises, qui propose une extension de ses garanties et un réaménagement de ses crédits. Un formulaire de demande en ligne, ainsi qu'un numéro vert +33 (0) 969 370 240 ont été créés pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs.

[voir le guide](#)

[voir le formulaire](#)

Au-delà des aides financières, Bpifrance propose des formations en ligne gratuites et des webinaires dédiés à la gestion de la crise Covid-19.

+ d'infos : [Covid-19 : se former et s'informer pour résister à la crise](#)

### **Site de l'Urssaf recensant les mesures spécifiques à la crise**

+ d'infos [Urssaf - mesures exceptionnelles](#)

Date de mise à jour : **04.05.2022**